

La FRC et la SKS réclament le maintien de la protection de la santé et de la transparence pour les denrées alimentaires

Principe du "Cassis de Dijon": pour une adoption rapide, mais prudence avec les denrées alimentaires

La FRC et la SKS sont favorables à l'abolition de nombreuses barrières commerciales. Le principe du "Cassis de Dijon" doit être introduit rapidement pour lutter contre l'îlot de cherté qu'est la Suisse. La FRC et la SKS exigent toutefois dix exceptions dans le secteur alimentaire. Des acquis suisses dans les domaines de la protection de la santé et du droit à l'information doivent être préservés.

Avec l'adoption du principe du "Cassis de Dijon", le Conseil fédéral entend lutter contre l'îlot de cherté qu'est la Suisse. La FRC et la SKS sont favorables à une adoption rapide des dispositions de l'UE lorsqu'il s'agit des téléphones ou des bicyclettes par exemple. En ce qui concerne les aliments en revanche, la révision de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC) risque de saper des fondements importants de la transparence et de la protection de la santé.

La FRC et la SKS réclament simplement dix exceptions au principe du "Cassis de Dijon" (voir annexe). Certaines d'entre elles sont en vigueur dans les états de l'UE. Même au sein de l'UE, il est habituel que les pays prévoient des exceptions. L'UE s'apprête par ailleurs à élaborer des réglementations harmonisées pour certains domaines (comme les additifs par exemple). Cela n'aurait aucun sens d'introduire le principe du "Cassis de Dijon" pour une période temporaire.

Ainsi, de l'avis de la FRC et de la SKS, il est essentiel que les quelque 300 000 personnes allergiques vivant en Suisse sachent que le pain ou le chocolat peuvent contenir des traces d'allergènes. En effet, même en quantité infimes, ces substances peuvent déclencher de violentes réactions et de graves maladies. De même, les consommateurs ont le droit de savoir ce qu'ils mangent. A l'avenir aussi, l'origine des aliments doit figurer sur les étiquettes. Ce n'est pas la même chose si le poulet a été élevé en Suisse, en France ou au Brésil.

La FRC et la SKS sont favorables à une adoption rapide du principe du "Cassis de Dijon". Par contre, les deux organisations considèrent qu'il s'agit d'une simple mesure isolée. Elles demandent donc au Conseil fédéral de lutter de façon plus globale contre l'îlot de cherté qu'est la Suisse, et de souscrire enfin à l'autorisation des importations parallèles de produits brevetés. Doivent également disparaître, les normes relevant du droit privé comme les dimensions divergentes pour les réfrigérateurs. Pour finir, la FRC et la SKS demandent que le Conseil fédéral pourvoie à un niveau de sécurité équivalent à celui de l'UE, qu'il reprenne la directive européenne sur la sécurité des produits et qu'il adopte le système européen de rappel pour les produits à risque grave (RAPEX).

En savoir plus:

Simonetta Sommaruga, Présidente de la SKS: 078 812 11 65

Jacqueline Bachmann, directrice de la SKS: 031 370 24 20 ou 079 326 32 92

Monika Dusong, Présidente de la FRC: 021 312 80 06 ou 079 433 07 37

Delphine Centlivres, secrétaire générale de la FRC: 021 312 80 06 ou 077 418 08 10 (pas de répondeur, écrire un sms si pas de réponse)

Dispositions à maintenir en dérogation au principe du "Cassis de Dijon"

* Dans ces domaines, le Conseil fédéral souhaite harmoniser le droit suisse avec le droit de l'UE ou accorder la primauté au droit de l'UE (principe du "Cassis de Dijon").

Protection de la santé

1. Autorisation des colorants azoïques * L'interdiction, notamment, du colorant azoïque E 102 (tartrazine) dans les produits laitiers, les produits de substitution à la viande, les sirops et les limonades, doit être maintenue. De nombreuses études scientifiques confirment la nocivité de cette substance.
2. Mention "peut contenir des traces" * En Suisse, la présence même non intentionnelle de substances allergènes (comme le lait, le gluten des céréales, le soja, les noix) dans les produits alimentaires doit être signalée, ce qui n'est pas le cas dans l'UE.
3. Adjonction de substances aux denrées alimentaires * La présence d'additifs dans les aliments fait courir un risque sanitaire aux consommateurs.
4. Concentrations maximales pour les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires * Il ne faut pas proposer aux consommateurs des aliments avec de fortes concentrations en substances indésirables comme les métaux lourds et autres résidus toxiques. Dans ce domaine, aucun pays de l'UE ne reconnaît le principe du "Cassis de Dijon".
5. Traitements de denrées alimentaires soumis à autorisation La majorité des consommateurs sont opposés au traitement des aliments par rayonnements ionisants (radioactifs). Au sein de l'UE, ce domaine n'est pas harmonisé, ou il ne l'est que partiellement. L'absence d'une autorisation obligatoire porterait préjudice à la protection contre la tromperie (mention du traitement) et, le cas échéant, à la protection de la santé.

Droit à l'information

6. Mention du pays d'origine * En Suisse, il est obligatoire de préciser l'origine des aliments. La mention de l'origine a été introduite en 2000, à la demande des organisations de consommateurs.
7. Dispositions relatives aux OGM (organismes génétiquement modifiés) En Suisse, les dispositions sur la mise en circulation des OGM et les mentions à fournir pour ces produits, sont plus sévères que celles de l'UE. Le "oui" du peuple à l'initiative "sans OGM" a montré qu'un assouplissement ici serait inapproprié.
8. Mention pour les œufs en provenance d'un élevage en batterie L'élevage en batterie de poules pondeuses est interdit en Suisse depuis 1992, mais toujours autorisé dans l'UE. Dans un souci de transparence, les œufs d'importation issus d'un élevage en batterie doivent continuer à porter la mention "élevage en batteries non admis en Suisse".
9. Mention pour les alcopops En Suisse, les étiquettes des boissons sucrées alcoolisées ("alcopops") doivent porter la mention "boisson sucrée alcoolisée" et préciser le volume d'alcool. Cette mention est importante pour la prévention, mais aussi pour l'information des vendeurs.
10. Mentions vantant les vertus thérapeutiques d'un aliment En Suisse, il est interdit de vanter les bienfaits thérapeutiques des aliments. Dans l'UE, ces dispositions sont beaucoup plus souples et laissent davantage d'espace pour abuser les consommateurs.